

**COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES
CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE JUGES
QUESTIONNAIRE**

A. Le processus de présentation des candidatures

- 1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.**

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

Mon expérience et mes compétences en la matière sont les suivantes :

- De 1974 à 1999 et de 2004 à 2008, avocate en exercice traitant de cas graves et complexes en matière criminelle (y compris la fraude, le meurtre, les infractions sexuelles graves et autres crimes graves), tant pour l'accusation que pour la défense.
- Entre 1999 et 2004, puis entre 2008 et 2012, Premier substitut du Procureur au Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), chef des poursuites dans les affaires concernant des dirigeants de haut niveau (*Le Procureur c. Brdjanin & Talic, Le Procureur c. Stakic, Le Procureur c. Stanisic & Zupljanin*), accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.
- Un des membres de l'équipe d'avocats dans l'affaire de la CIJ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro* [2007].
- De 2004-2005, conseillère juridique principale du Procureur général de Bosnie-Herzégovine pendant la procédure d'établissement de la division spéciale chargée des crimes de guerre. Chargée notamment de la rédaction des critères d'orientation en vue de la hiérarchisation des affaires, de la sélection des procureurs internationaux, de l'intégration des procureurs nationaux et internationaux, et de la liaison avec d'autres instances pénales et diplomatiques.
- Auteure de deux rapports (2016 et 2020) commandés par l'OSCE pour rendre compte des progrès et faire des recommandations concernant les procès pour crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine. A également produit un rapport en 2013 pour l'UE sur les besoins en formation des procureurs et des avocats de la défense dans les procès pour crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine.

- De 1993 à 2012, *Recorder* (juge à temps partiel) au sein de la *Crown Court* d'Angleterre et du Pays de Galles (la plus haute cour de première instance pour les affaires pénales). De 2012 à aujourd'hui, juge à plein temps, jugeant régulièrement les affaires pénales les plus graves et les plus complexes devant les tribunaux nationaux, y compris : les cas de fraude, d'infractions sexuelles graves, de violence des gangs et de meurtre.
- Organisation et conduite de formations judiciaires sur le droit pénal international et la gestion des affaires destinées des juges d'Asie, d'Afrique, d'Europe, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.
- Formatrice en plaidoyer de grade « A », et présidente de l'International Faculty of the Advocacy Training Council, de 2005 à 2011. En tant que responsable, organisation et dispense de nombreux cours de plaidoyer au Royaume-Uni et dans le monde, notamment pour la Cour pénale internationale, des agences des Nations Unies et le TPIY.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

Dans le cadre de ma pratique au Royaume-Uni (à la fois comme avocate et juge), j'ai mené de nombreux procès portant sur des crimes sexuels graves commis contre des femmes, des hommes et des enfants. Tous les procès auxquels j'ai participé au TPIY (voir question 1 ci-dessus) comportaient des allégations de violence sexuelle. J'ai donné des cours dans le cadre de programmes de formation destinés aux juges et aux avocats sur le traitement des témoins vulnérables.

3. Avez-vous déjà été accusé, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris de harcèlement sexuel ? Y a-t-il eu une décision définitive ?

Non.

B. La perception de la Cour

1. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Les principales critiques, à ma connaissance, sont les suivantes :

- La concentration sur les affaires relatives aux États africains ;
- La durée des procédures préalables au procès : augmente le délai déjà prévu entre la mise en accusation et le procès des crimes ;
- Le processus de participation des victimes : incohérences dans l'approche ;
- La durée du procès ;
- Le retard à prononcer les jugements ;
- Trop de jugements d'acquiescement ;
- Les coûts liés à la procédure occasionnés par la durée de celle-ci.

2. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Je pense que les actions suivantes pourraient améliorer la perception de la Cour :

- La publication de lignes directrices pour rationaliser le processus de participation des victimes ;
- La simplification des procédures préalables au procès (le processus adopté pour la confirmation des actes d'accusation au TPIY était plus simple et plus court) ;
- L'utilisation accrue des pouvoirs des juges au titre de la gestion des affaires en vue de rationaliser les procès ;
- L'élaboration de lignes directrices relatives au prononcé des jugements déjà rédigés par les juges ;
- L'octroi aux juges du pouvoir de modifier le Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») après consultation des usagers de la Cour, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord des États Parties ;
- L'amélioration de la coordination à la Cour et le renforcement du principe de la « Cour unique » ;
- Le message public de la Cour doit être clair et cohérent, et se concentrer sur le travail qui y est effectué. En ces temps de Covid-19 et de ses suites, la Cour pourrait envisager de développer davantage sa présence numérique et ses réseaux en ligne pour renforcer son image et faire connaître son travail, dans l'ensemble de la communauté internationale.

Par ailleurs, le processus d'examen par des experts indépendants devrait aboutir à des recommandations qui permettent de répondre à bon nombre des critiques formulées à l'endroit de la Cour. Je suis impatiente de prendre connaissance de ses conclusions.

3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Les États parties, les universitaires et le public en général peuvent ne pas arriver à la même conclusion sur les décisions qui ont eu un impact « positif » important, et celles qui ont eu un impact « négatif » important, vue les différentes perspectives et approches à l'égard de la Cour et du rôle qu'elle joue au sein de la communauté internationale dans son ensemble.

Parmi les exemples « positifs » :

- *Le Procureur c. Lubanga* (du fait qu'il s'agit du premier procès achevé et qu'il établit des précédents en ce qui concerne le mode de participation des victimes).
- Les condamnations de la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Ntaganda* pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Bien qu'elle ne soit pas le premier verdict de culpabilité prononcé par la Cour, cette condamnation est la première dans l'histoire de la Cour qui concerne les crimes sexuels.

- La décision de la Chambre d'appel relative à la situation en République islamique d'Afghanistan.

Pour ce qui est des exemples « négatifs », il est important de noter que les décisions de procédure ou l'acquittement d'accusés ou encore l'annulation de condamnations en appel par des juges ne doivent normalement pas être perçus comme « négatifs » dans un système judiciaire sain et fonctionnel. La question porte sur l'impact de la décision pour ce qui est de la « perception » de la Cour, et non sur le fait de savoir si elles étaient en elles-mêmes substantiellement « négatives ».

À ce titre, la décision de la Chambre préliminaire II d'avril 2019, rejetant la demande du Procureur d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan (depuis annulée par la Chambre d'appel) a été fortement critiquée pour son interprétation des « intérêts de la justice » et l'impression générale que la décision était politique.

La décision de la Chambre d'appel, dans l'affaire *Le Procureur c. Bemba*, d'annuler la condamnation, a eu un impact négatif sur la perception de la Cour. Il a également donné une voix aux critiques concernant la longueur des procédures. Bemba a été en détention pendant 10 ans et a engagé une procédure d'indemnisation contre la Cour à cet égard et à celui de la gestion de ses avoirs, gelés sur ordre de la Cour.

C. L'indépendance de la branche judiciaire

1. **À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?**

Il n'y a pas de « relation » entre un juge de la CPI et les autorités de son pays d'origine. L'article 40 du Statut de Rome stipule que les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance, et ils doivent être perçus comme indépendants, des autorités de leur pays d'origine.

Un juge ne peut être membre d'une organisation ayant, ou manifestement susceptible d'avoir des relations avec la Cour. Une invitation à faire un exposé devant une université, un tribunal ou une ONG ne pose pas de problème, à condition que la confidentialité des débats soit préservée et qu'il soit clairement indiqué que les opinions exprimées sont personnelles et non celles de la CPI en tant qu'institution.

2. **À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?**

En théorie, la réponse est et devrait être « oui » (sous réserve de l'article 34 du RPE). Un juge décide d'une affaire en fonction d'éléments de preuve et d'arguments. La nationalité d'un témoin, d'un accusé ou d'un avocat n'est pas pertinente et on pourrait même dire que le fait de demander la récusation pour ces motifs porte atteinte à la notion d'indépendance. Toutefois, il est probablement préférable qu'un juge se récuse, dans les

circonstances d'une procédure engagée devant la CPI qui touche de manière significative un ressortissant de son pays d'origine – compte tenu du contexte de la Cour en tant qu'institution fondée sur un traité, du fait que les juges sont nommés par les États Parties – et de l'importance de protéger la Cour de tout ce qui pourrait inutilement lui porter atteinte.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

Voir l'article 21 du Statut de Rome. Il peut être tenu compte de façon utile et appropriée (en l'absence d'une règle de droit établie par la CPI) de la jurisprudence et des décisions d'autres tribunaux internationaux et du droit international coutumier. En cas de silence de ceux-ci sur un point, l'on peut avoir recours à la jurisprudence et aux décisions des tribunaux nationaux. L'article 21 prévoit clairement que l'application et l'interprétation du droit au titre de cette disposition doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Les décisions des organes de défense des droits de l'homme peuvent de même fournir des orientations pertinentes et utiles.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'appel de la Cour ?

Le paragraphe 2 de l'article 21 du Statut de Rome énonce que la « Cour **peut** appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures » (non souligné dans l'original). Les juges devraient pouvoir s'écarter des précédents s'il leur est loisible de le faire et qu'il est nécessaire de le faire pour rendre justice dans une affaire donnée. Toutefois, le développement d'un corpus de jurisprudence cohérent et homogène est vital pour la CPI. Une décision de la Chambre d'appel sur un point de droit qui est d'application générale, et non une décision découlant d'un ensemble particulier de faits, doit être suivie. L'indépendance d'un juge n'est pas compromise par l'adhésion à une interprétation du droit qui ne serait pas la sienne. L'importance du respect de la jurisprudence établie est qu'elle apporte une certitude et permet à ceux qui comparaissent devant le tribunal de faire des observations juridiques et de donner des conseils fondés sur cette certitude.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

En théorie, la réponse devrait être « non ». Le paragraphe 51(3) stipule ce qui suit : « Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette. » Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué dans ma réponse à la question B.2, la procédure prévue à l'article 51 est lourde et par

conséquent longue, ce qui peut ne pas répondre aux exigences d'une affaire en cours. En règle générale, de tels apports devraient se limiter à des pratiques procédurales judicieuses qui vont de soi et permettent un gain de temps, par exemple en insistant pour que les problèmes entre les parties soient identifiés par écrit avant le début du procès, ou pour que les éléments de preuve qui ne sont pas contestés soient consignés par écrit sous le titre « Faits convenus ». Il convient de noter que ni le Statut ni le RPE ne prévoit la possibilité pour un accusé de demander un non-lieu à la fin de la présentation des éléments de preuve de l'accusation. La Chambre de première instance a accédé à une demande en ce sens dans l'affaire *Le Procureur c. Gbago & Blé Goudé*.

6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Oui. J'ai travaillé au TPIY parmi un grand nombre de premiers substituts du Procureur issus d'horizons juridiques et de pays différents. J'ai également dirigé de grandes équipes multinationales d'avocats, d'enquêteurs, d'analystes et de personnel administratif en qualité de premier substitut du Procureur dans cinq affaires différentes (dont trois ont abouti à des poursuites). J'ai dispensé des cours dans le cadre de programmes de formation destinés à des juges de différents pays. En tant que conseillère juridique du Procureur de Bosnie Herzégovine, l'intégration des procureurs internationaux et nationaux a été l'une des principales tâches que j'ai entreprises.

Par conséquent, je ne vois aucune difficulté à établir des relations de travail avec d'autres juges. L'essentiel est d'être prêt à écouter et à discuter. Un désaccord sur un aspect particulier d'une décision doit être examiné en profondeur de manière calme et rationnelle (sans verser dans la critique personnelle ou l'abus), pour tenter de dégager un consensus.

En ce qui concerne les décisions écrites, il est à l'avantage de toutes les parties à une affaire et de tout ressort ultérieur appelé à examiner la décision qu'il y a un seul jugement. Les opinions concordantes devraient être rares, car elles entraînent des complications inutiles et les opinions dissidentes ne devraient être émises que si un juge est réellement d'avis que la majorité a commis une erreur majeure dans l'interprétation du droit ou des éléments de preuve.

7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?

Un juge doit demander à se récuser s'il y a un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit, par exemple s'il connaît l'une des parties, s'il a écrit des articles ou un livre sur un conflit dont la Cour a été saisie et s'il est invité à le juger.

D. La charge de travail de la Cour

1. **Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?**

Oui.

2. **Si vous n'êtes pas immédiatement appelé, seriez-vous disposé à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?**

Oui.

3. **Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains week-ends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?**

Oui, je suis habituée à une lourde charge de travail en tant qu'avocate et juge. Les affaires, tant au niveau national que devant le TPIY, nécessitaient un travail en soirée et le week-end. En ma qualité de juge en exercice, je traite d'affaires longues et complexes dont le calendrier est fixé à l'avance. J'ai donc l'habitude de prendre des vacances à des moments fixes de l'année.

4. **Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?**

Je définirais le cadre de la décision et demanderais l'aide d'assistants et de stagiaires pour rechercher les décisions pertinentes et éventuellement rédiger un ou des projets. Toutefois, la version définitive sera rédigée par moi.

5. **Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?**

Toutes les décisions de la chambre préliminaire concernant la gestion des affaires peuvent et doivent être rendues par un juge unique. C'est ce que prévoit clairement le Statut de Rome (alinéa (iii) du sous-paragraphe 2)b) de l'article 39, et règle 7 du Règlement de procédure et de preuve), sans égard aux dispositions du paragraphe 57(2).

Les décisions sur des questions juridiques de fond, comme en ce qui concerne la compétence de la Cour, pourraient également être rendues par un juge unique. Cependant, comme l'évoquent les dispositions actuelles du paragraphe 57(2) – il serait approprié de prévoir dans le Règlement la possibilité de désigner d'autres membres de la Chambre pour examiner la question, étant donné l'importance de certaines de ces questions pour le système du Statut de Rome dans son ensemble. Si les choses restent en l'état actuel, une considération importante serait de savoir s'il convient d'émettre une décision, parallèlement à des opinions séparées.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Oui. En tant que procureur au TPIY, j'ai cherché à obtenir des éléments de preuve auprès des Nations unies, du gouvernement et d'agences internationales. J'ai dû négocier les conditions d'obtention et d'utilisation de ces éléments de preuve. Dans l'exercice de mes fonctions d'avocate et de juge, j'ai traité d'affaires qui ont suscité un grand intérêt au sein du public et ont été fortement médiatisées et, par conséquent, en tant que juge, j'ai dû réagir à des demandes de renseignements de la part des médias et examiner des allégations d'outrage au tribunal. En 2019, j'ai présidé un procès pour « délit d'initié » (*The Queen v. Abdel-Malek and Choucair*) dans le cadre duquel la presse financière a présenté de nombreuses demandes de copies de documents et d'observations juridiques écrites, ce qui a nécessité un examen attentif de la loi. Finalement, j'ai dû entendre une affaire d'outrage au tribunal consécutive à la publication de questions qui avaient été soulevées pendant l'argumentation juridique, mais qui n'avaient pas été rendues publiques par la suite.

7. Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Je suis en bonne santé et prête à travailler sous pression (voir la réponse à la question 3). Je n'ai jamais pris un congé dans le cadre de fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou une autre incapacité de travail ?

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Les juges et le pouvoir judiciaire dans son ensemble, et chaque juge vis-à-vis des autres, sont impartiaux et indépendants de toute pression extérieure afin de donner aux personnes qui comparaissent devant eux, et au grand public, l'assurance que leur affaire sera jugée équitablement et conformément à la loi.

L'article 40 du Statut de Rome stipule que « [l]es juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance ».

Je me fais l'écho du *Guide to Judicial Conduct* (guide sur la conduite des juges) d'Angleterre et du Pays de Galles, selon lequel un juge indépendant est *indépendant de toute source de pouvoir ou d'influence dans la société, y compris les médias et les intérêts commerciaux*. Les juges ne devraient être responsables que devant la loi qu'ils doivent appliquer.

En plus de cette indépendance, il est d'une importance vitale que les juges soient perçus comme étant à la fois indépendants et impartiaux. La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit être perçue comme étant rendue.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?

Je suis d'accord avec les principes de Bangalore : un juge se récuse dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale. De telles procédures comprennent, mais sans s'y limiter, les cas dans lesquels :

- Le juge prend effectivement parti pris pour ou défavorise une partie ou connaît personnellement les faits probatoires de la procédure ;
- Le juge a antérieurement été avocat ou témoin important dans le litige ; ou
- Le juge ou un membre de sa famille a un intérêt économique dans le résultat du procès.

Je renvoie également le lecteur à l'alinéa a) du paragraphe 41(2) du Statut de Rome et à la règle 34 du RPE. Par conséquent, tout intérêt ou toute obligation qu'un juge a en dehors de l'affaire en cours et qui soulève une interrogation quant à sa capacité à agir de façon impartiale, ou qui pourrait être raisonnablement perçu comme soulevant une telle interrogation, constituerait un conflit d'intérêt. S'il est probable que dans certaines situations, il ne soit pas clair qu'il y a vraiment un conflit, les juges doivent agir avec prudence afin de renforcer la confiance du public, de la profession juridique, des victimes et des accusés dans leur impartialité personnelle et celle du pouvoir judiciaire.

Voir la réponse à la question 7 ci-dessus.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

L'alinéa a) du paragraphe 36(3) du Statut de Rome énonce ce qui suit : « Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. »

L'alinéa a) du paragraphe 36(8) énonce ce qui suit : « Dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour : i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ; ii) Une représentation géographique équitable ; et iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes ».

Pour ce qui est de savoir si un candidat est apte ou non à être juge à la CPI, il semble évident que la race, la couleur, le sexe ou la religion ne sont pas des considérations pertinentes. Premièrement, ce ne sont pas des facteurs à prendre en compte au titre de l'article 36 du Statut de Rome. Deuxièmement, ces facteurs ne sont pas pertinents pour la capacité d'un juge à appliquer la loi. Troisièmement, la discrimination entre juges sur

la base de tels facteurs serait incompatible avec le droit international des droits de l'homme (par exemple, l'article 26 du PIDCP).

La question de l'adéquation est distincte de la question de savoir si les États Parties doivent chercher à garantir que le pouvoir judiciaire de la CPI comprend une représentation équitable des juges femmes et hommes et une représentation géographique équitable. Si l'on peut affirmer que dès lors que les juges sont à la fois indépendants et compétents, peu importe qu'ils viennent d'horizons divers, il est important d'avoir un pouvoir judiciaire diversifié, parce que cette diversification élargit l'éventail des compétences, améliore la prise de décision et garantit que la CPI soit perçue comme représentative, ce qui est important pour sa réputation.

- 4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.**

Non.

- 5. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.**

Non.

- 6. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?**

Je devrais commencer cette réponse en soulignant qu'il n'y a pas eu de participation des victimes au TPIY, et qu'il n'y en a pas non plus dans les procès pénaux britanniques, et que je n'ai donc aucune expérience personnelle de la participation des victimes aux procès. Ma connaissance du système en place à la CPI a été acquise par la lecture des différentes décisions relatives à cette participation et des commentaires y afférents (voir réponse à la question B.1 ci-dessus).

L'approche adoptée pour la participation des victimes devant la Cour semble manquer de cohérence et d'uniformité, du fait que les décisions sont prises à nouveau pour chaque cas.

La participation des victimes est compromise par cette approche au cas par cas, qui manque de certitude et ajoute un retard important, car chaque Chambre examine elle-même le mode de participation possible des victimes. Les victimes ont besoin d'autant de certitude que possible.

Je chercherais à travailler avec les juges, ainsi qu'avec d'autres intervenants (par exemple le Greffe), pour convenir de principes ou de lignes directrices, ou les deux, concernant la participation des victimes. Nous ne saurions être trop normatifs, mais nous devrions tendre à la cohérence.

De plus, il est important que les victimes et les témoins soient disposés à témoigner. Bon nombre d'entre elles peuvent être découragées de le faire en l'absence de mesures de protection et si elles pensent que l'interrogatoire peut être long, parfois hostile, ou à tout le moins difficile à comprendre. Les témoins peuvent être « vulnérables » non seulement parce qu'ils sont victimes, mais aussi pour d'autres raisons, par exemple un faible niveau d'éducation. À mon avis, il est essentiel, avant que les témoins ne témoignent lors d'une audience, qu'une discussion ait lieu entre le juge et les avocats dans le cadre d'une « audience sur les règles de base » pour décider à la fois des mesures de protection et de la portée de l'interrogatoire de ces témoins.

7. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Le Statut de Rome est très clair quant aux droits de l'accusé (voir les articles 66 et 67). Le Statut (article 68) traite également des mesures de protection qui peuvent être accordées aux victimes et aux témoins, ainsi que de la représentation de leurs vues devant la Cour.

Le paragraphe 68(3) est ainsi libellé : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés **et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial** » (non souligné dans l'original).

En conséquence, les droits de l'accusé constituent la priorité. Il faut donc veiller à ce que les représentants des victimes ne soient pas autorisés à jouer le rôle de seconds procureurs.

F. Informations supplémentaires

1. Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?

Oui, je maîtrise parfaitement l'anglais et peux l'utiliser dans le présent contexte.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Non.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui.

- 4. Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?**

Oui.

- 5. Y a-t-il d'autres informations qui devraient être portées à l'attention de la Commission et qui pourrait remettre en cause votre éligibilité à des fonctions judiciaires ?**

Non.

G. Divulcation au public

- 1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?**

Je suis heureuse que les réponses à ce questionnaire soient rendues publiques.
